

DELIBERATION

EXTRAIT DU REGISTRE DU CONSEIL D'AGGLOMERATION

Conseil du	14 décembre 2017 à 19h00	Lieu	Espace Socio-culturel, 60 rue Principale à SCHIRRHEIN
N° de la délibération	2017-CC-203	Titre	PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL : lancement de l'élaboration
Rapporteur	M. André ERBS, Vice-Président		
Date de la convocation	7 décembre 2017		
Président de séance	M. Claude STURNI	PJ	Convention-groupement-PCAET
Secrétaire de séance	M. Patrick SCHOTT		
Membres en exercice	74		
Présent(e)s	65	M. Claude STURNI, M. Jean-Lucien NETZER, M. Etienne WOLF, M. Philippe SPECHT, M. Jean-Denis ENDERLIN, M. Raymond GRESS, Mme Isabelle DOLLINGER, Mme Sylvie HANNS, M. André ERBS, M. Francis WOLF, M. Gunter SCHUMACHER, M. Jean-Michel STAERLE, M. Jean-Daniel SCHELL, M. Pierrot WINKEL, M. Jean DILLINGER, M. Daniel DE BONN, M. Paul ADAM, M. François ANSTETT, M. Gérard BECKER, Mme Sophie BIEBER, M. Francis BRAYE, M. André BURG, M. Daniel CLAUSS, M. Jean-Pierre DATIN, Mme Françoise DELCAMP, Mme Isabelle DEUTSCHMANN, M. René ECKERT, M. Pierre FENNINGER, M. Robert FRICKER, Mme Séverine FROMMWEILER, M. Daniel GAUPP, Mme Marie-France GENOCHIO, M. Dominique GERLING, M. Rémy GOTTRI, M. René GRAD, M. Christian GUETH, Mme Mireille ILLAT, M. Jean-Pierre JOST, M. Clément JUNG, Mme Cathy KIENTZ, Mme Dorothee KRIEGER, M. Claude LAMBERT, M. Luc LEHNER, M. Vincent LEHOUX, Mme Simone LUXEMBOURG, Mme Michèle MULLER, M. Paul NOLTE, M. Rémy PETER, M. Claude RAU, M. Guy REPP, M. Alain RHEIN, M. Jean-Marie SANDER, Mme Christine SCHMELZER, M. Patrick SCHOTT, M. Alfred SLOVENCIK, M. Jean-Marc STEINMETZ, M. Michel THIEBAUT, Mme Coralie TIJOU, M. Fernand VIERLING, M. Gérard VOLTZ, Mme Michèle VOLTZ, M. Alain WACK, M. Damien WINLING, Mme Nadia ZAEGEL, M. Dany ZOTTNER.	
Présent(e)s Suppléant(e)s	4	M. Claude BEBON à Mme Myriam STURTZER, Mme Maryse MILOT à M. Michel HARTMANN, M. Laurent SUTTER à Mme Hélène JUNG, M. Etienne VOLLMAR à Mme Isabelle WENGER.	
Absent(e)s excusé(es)	2	Mme Emmanuelle LANG, M. Jacques VANDERBEKEN.	
Absent(e)s non excusé(es)	1	M. Patrick DENNI.	
Procurat ion(s)	2	M. Jean-Yves FREIBURGER à M. Gunter SCHUMACHER, M. Eric VIAL à M. Luc LEHNER.	

Service référent	Direction de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement Cellule Développement durable
-------------------------	---

La transition énergétique dans les territoires a été affirmée par la loi du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Les objectifs nationaux affichés dans le cadre de cette loi visent à l'horizon 2030 :

- La réduction de 40% des émissions de gaz à effets de serre par rapport à 1990,
- La réduction de 20% de la consommation énergétique finale par rapport à 2012,
- Le développement des Energies renouvelables à hauteur de 32% de la consommation finale d'énergie.

L'échelon territorial au niveau d'un bassin de vie a été jugé le plus adapté pour répondre à ces objectifs nationaux. Cette échelle permet en effet de mobiliser un maximum d'acteurs locaux dont la société civile, sur des enjeux se traduisant par des actions concrètes et partagées.

Ainsi, le décret du 28 juin 2016 relatif au contenu et élaboration du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) précise que les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre existants au 1^{er} janvier 2017 et regroupant plus de 20 000 habitants devront adopter un plan climat air énergie territorial d'ici le 31 décembre 2018.

La CAH est donc dans l'obligation de se doter d'un PCAET.

1. **CONTENU DU PCAET**

Elaboré pour une période de 6 ans, le PCAET constitue un programme d'actions territorial qui doit répondre aux enjeux suivants :

- Limiter l'impact du territoire sur le climat en réduisant ses émissions de gaz à effet de serre (GES),
- Intégrer l'enjeu de la qualité de l'air dans l'objectif de réduction des GES,
- Réduire la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique.

L'élaboration du PCAET doit traduire un véritable projet de territoire impliquant l'ensemble des acteurs concernés (communes membres, entreprises, associations, acteurs institutionnels, société civile...). Cette démarche comprend les étapes suivantes :

- Un diagnostic partagé du territoire, reprenant l'ensemble des actions déjà engagées,
- La définition des enjeux et objectifs à atteindre pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau en cohérence avec les engagements nationaux et régionaux,
- La réalisation d'un programme d'actions concrètes permettant de répondre aux objectifs fixés par la CAH,
- L'intégration d'un dispositif de suivi et d'évaluation,
- Validation par le Préfet de Région et le Conseil Régional.

Le PCAET devra être compatible avec le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie et prendre en compte le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord.

2. Construction du PCAET

Dans le cadre du décret d'application, les modalités d'élaboration et de concertation du PCAET sont définies par la collectivité obligée.

Le PCAET de la CAH s'appuiera sur les partenaires territoriaux compétents, en particulier :

- L'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ; mise à disposition d'outils, documentations, propositions d'appel à projets...
- L'Association pour le Développement en Alsace du Nord (ADEAN) ; retenue dans le cadre de l'appel à projets ADEME « Coordinateurs de démarches Climat-Air-Energie opérationnelles ». L'ADEAN aura un rôle d'accompagnement et de pilotage à l'échelle de l'Alsace du Nord afin de coordonner les différentes démarches (EPCI obligés ou non) dans une cohérence globale.
- L'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Grand Est) ; fournisseur de nombreuses données liées à la qualité de l'air et aux émissions de GES dans le cadre de son Observatoire, elle accompagne des démarches de PCAET dans le processus d'élaboration et de concertation.
- Les syndicats mixtes du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) d'Alsace du Nord et du SCoT de la Bande rhénane Nord.
- Les deux autres EPCI obligés de l'Alsace du Nord (Communauté de communes du Pays Rhénan et Communauté de Communes du Pays de Niederbronn-les-Bains).

La collaboration avec les deux EPCI obligées se traduira par :

- Un regroupement des données, états des lieux, listes d'experts locaux, avec l'aide notamment de l'ADEAN et de son réseau d'acteurs,
- Un assistant à maîtrise d'ouvrage commun qui accompagnera les trois collectivités obligées, du diagnostic partagé à la réalisation du programme d'actions. Dans ce cadre, le groupement de commandes étant le plus adéquat, il est proposé que la CAH se portera mandataire. Des options pourront être ajoutées selon les spécificités des trois territoires.
- Un calendrier partagé tout le long de l'élaboration du PCAET, l'échéance d'entrée en vigueur du document étant prévue à septembre 2019.

S'agissant de la gouvernance interne de la démarche, un Comité de pilotage sera constitué afin de conduire le projet de PCAET.

Il est ainsi proposé au Conseil communautaire de :

- d'engager la démarche d'élaboration du Plan climat,
- de s'appuyer sur les partenaires territoriaux compétents, en particulier l'ADEAN, et de collaborer avec les deux autres collectivités obligées d'Alsace du Nord.

DECISION

Le Conseil communautaire,

sur la proposition du rapporteur,

ENGAGE l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial de la Communauté d'Agglomération de Haguenau conformément au décret n°2016-849 du 28 juin 2016 qui fixe le contenu du PCAET et les démarches à réaliser.

S'APPUIE sur les partenaires territoriaux compétents, en particulier l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), l'Association pour le développement en Alsace du Nord (ADEAN), l'Association agréée de surveillance de la qualité de l'air (ATMO Grand Est), les syndicats mixtes du SCoT d'Alsace du Nord et du SCoT de la Bande Rhénane Nord - et en relation avec les deux autres EPCI obligés de l'Alsace du Nord, à savoir la Communauté de communes du pays rhénan et la Communauté de communes du pays de Niederbronn-les-Bains.

AUTORISE la réalisation et la signature d'un groupement de commande pour le choix d'un assistant à maîtrise d'ouvrage commun aux trois PCAET obligés de l'Alsace du Nord.

AUTORISE le Président ou son représentant à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de services nécessaire à l'élaboration du PCAET.

AUTORISE le Président ou son représentant à solliciter toutes les aides existantes.

2017-CC-203	PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL : lancement de l'élaboration	
	Pour	71
	Contre	0
	Abstention	0
Ne prend pas part au vote	0	

Pour extrait conforme

Le Président,



Claude STURNI

Résultat du vote	ADOpte A L'UNANIMITE
-------------------------	----------------------

Affiché le	21 décembre 2017
Envoyé en Sous-Préfecture le	21 décembre 2017
Enregistré en Sous-Préfecture le	21 décembre 2017
Identifiant de télétransmission	067-200067874-20171214-2951-DE-1-1

Nomenclature Préfecture	8.8
Nomenclature Préfecture	Environnement

CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES

ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR L'ELABORATION DES PLANS CLIMAT-AIR-ENERGIE TERRITORIAL (PCAET)

MARCHE DE SERVICES

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-3 du Code Général des Collectivités Locales,
VU l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,
VU le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Il est constitué un groupement de commandes :

Entre :

La Communauté d'Agglomération de Haguenau, représentée par M. Claude STURNI, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 29 juin 2017.

et

La Communauté de communes du Pays Rhénan, représentée par M. Louis BECKER, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 16 avril 2014.

La Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains, représentée par M. Fernand FEIG, agissant en qualité de Président, en vertu d'une délibération du Conseil communautaire du 16 avril 2014.

La présente convention a pour objet de définir l'objet et les modalités, y compris financières, de fonctionnement du groupement.

PREAMBULE :

Dans le cadre d'une démarche visant une harmonisation et une cohérence d'intervention sur les 3 PCAET des EPCI obligés de l'Alsace du Nord, il est envisagé de passer un ou plusieurs marchés de prestations de services portant sur une assistance à maîtrise d'ouvrage à l'élaboration des 3 PCAET.

Dans le cadre de l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 susvisée, le regroupement de pouvoirs adjudicateurs, apparaît comme un outil qui permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence.

Dans ce contexte, la Communauté d'Agglomération de Haguenau propose de coordonner un groupement de commandes portant sur le choix du prestataire, et ce, afin de permettre aux deux autres communautés de communes soumises aux dispositions précitées, de se mettre en conformité avec la réglementation, tout en optimisant la procédure de mise en concurrence.

Il est ainsi convenu ce qui suit.

Article 1^{er} : Constitution du groupement

Il est constitué, entre les collectivités suivantes :

- Communauté d'agglomération de Haguenau,
- Communauté de communes du Pays Rhénan,
- Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains,

un groupement de commandes régi par l'article 28 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, et par la présente convention.

Article 2 : Objet du groupement de commandes

Le groupement de commandes constitué par la présente convention vise à répondre aux besoins propres des 3 EPCI visés en vue d'assurer les prestations liées à l'assistance à Maîtrise d'ouvrage dans l'élaboration de leur PCAET respectif.

Les besoins des membres du groupement font l'objet d'une définition qualitative et quantitative préalable et sont traduits dans le cahier des charges qui servira de base à la consultation des entreprises.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins pourront constituer des marchés ou des accords-cadres au sens de l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 relatives aux marchés publics. Ils sont désignés ci-après comme des « marchés ».

Article 3 : Coordonnateur du groupement de commandes

3.1 Désignation du coordonnateur

La Communauté d'Agglomération de Haguenau est désignée coordonnateur du groupement.

Le siège du coordonnateur est situé au CAIRE, 84 route de Strasbourg – 67504 HAGUENAU.

Le coordonnateur fournira tout document administratif, financier et technique se rapportant à sa mission, sur simple demande des autres membres du groupement.

3.2 Missions du coordonnateur

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par l'ordonnance du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et par le décret du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, à l'ensemble des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres dans les domaines visés à l'article 2.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les marchés, chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution. Le coordonnateur pourra, le cas échéant, être amené à conclure d'éventuelles modifications en cours d'exécution des marchés passés dans le cadre du groupement, tels que prévus aux articles 139 et 140 du décret du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics.

Afin de mener à bien les consultations organisées par le groupement, le coordonnateur est notamment chargé :

- d'assister les membres dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins sur la base d'une définition préalable établie par lui en concertation avec les membres ;
- de définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation et de procéder notamment, à ce titre, au choix du type de contrat et du type de procédure appropriés ;
- d'élaborer l'ensemble des dossiers de consultation en fonction des besoins définis par les membres ;
- d'assurer l'ensemble des opérations de sélection des cocontractants ;
- d'informer les candidats des décisions de la Commission d'Appel d'offres ;
- de signer et notifier les marchés et/ou accords-cadres ;
- de préparer conclure et signer, en matière d'accord-cadre, les marchés subséquents passés sur le fondement de l'accord-cadre ;
- de transmettre les marchés et accords-cadres aux autorités de contrôle et de publier les avis d'attribution ;
- de transmettre aux membres les documents nécessaires à l'exécution des marchés en ce qui les concerne, et le cas échéant, les nouveaux prix de règlement résultant de l'application de la clause d'ajustement et de révision des prix en certifiant la validité des modalités de leur calcul ;
- de gérer, le cas échéant, les précontentieux et les contentieux survenus dans le cadre des procédures de passation des accords-cadres et/ou marchés, à l'exception des litiges formés à titre individuel par un membre du groupement ;
- d'assurer, le cas échéant, la passation des avenants ;
- de tenir à disposition des membres les informations relatives à l'activité du groupement.

D'une façon générale, le coordonnateur s'engage à faire ses meilleurs efforts pour que les marchés et/ou accords-cadres conclus dans le cadre de ce groupement répondent au mieux aux objectifs de performance des membres en matière de commande publique, en favorisant notamment la réalisation d'économies d'échelle.

Article 4 : Commission d'appel d'offres

Conformément aux dispositions de l'article L1414-3 du Code Général des Collectivités Locales, la Commission d'Appel d'Offres (CAO) chargée de l'attribution des marchés et/ou accords-cadres est celle du coordonnateur.

Le cas échéant, le Président de la CAH, en tant que Président de la commission, désigne les personnes compétentes pouvant siéger à la CAO avec voix consultative

Toutefois, dans l'hypothèse où les marchés sont passés selon une procédure adaptée, c'est le représentant du coordonnateur qui désignera le ou les titulaires des marchés, après avoir recueilli l'avis des membres du groupement.

Article 5 : Mission des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- de produire précisément l'étendue des besoins à satisfaire par site, et ce préalablement à l'envoi par le coordonnateur de l'appel public à la concurrence ;
- de respecter les demandes du coordonnateur en s'engageant à y répondre dans le délai imparti ;
- d'assurer la bonne exécution des marchés portant sur l'intégralité de ces besoins éventuellement ajustés en cours d'exécution et, se faisant, d'inscrire le montant des opérations qui le concernent dans le budget de sa structure et d'en assurer l'entière exécution comptable ;
- d'informer le coordonnateur de cette bonne exécution et de tout litige né à l'occasion de l'exécution des marchés et/ou accords-cadres. Le règlement des litiges individuels relève de la responsabilité de chacun des membres du groupement ;

Les membres s'engagent à communiquer avec précision leurs besoins au coordonnateur devant relever des accords-cadres et/ou marchés passés dans le cadre du présent groupement.

Une fois inclus à l'accord-cadre et/ou aux marchés passés dans le cadre du groupement et pendant toute la durée de validité de ceux-ci, les prestations ne pourront plus donner lieu à la conclusion de nouveaux marchés qui seraient directement passés par les membres en dehors du présent groupement.

Article 6 : Dispositions financières

6.1 : Indemnisation du coordonnateur

La mission du coordonnateur est exclusive de toute rémunération. Les frais de fonctionnement du groupement (publicité, reprographie, etc.) sont pris en charge par le coordonnateur du groupement.

6.2 : Frais de justice

L'ensemble des membres du groupement porte la responsabilité de la procédure de passation.

En cas de condamnation financière du coordonnateur par une décision devenue définitive d'une juridiction administrative ou civile, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le nombre d'équipements de chacun d'entre eux dans le marché ou les marchés, accords-cadres et marchés subséquents afférents à la convention. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

Article 7 : Durée du groupement

Le groupement de commande, objet de la présente convention constitutive, ayant pour objet un achat répétitif, est constitué pour une durée illimitée.

Article 8 : Adhésion et retrait des membres

8.1 : Adhésion des membres

Chaque membre adhère au groupement par une délibération ou décision selon ses propres règles. Cette délibération ou décision, notifiée au coordonnateur, est accompagnée de l'acte d'adhésion à la convention de groupement.

L'adhésion des personnes relevant du Code Général des Collectivités Territoriales est soumise à l'approbation de leur assemblée délibérante, dans les conditions prévues par ce Code.

8.2 : Retrait des membres

Le présent groupement est institué à titre permanent, mais chaque membre est libre de se retirer du groupement. Le retrait d'un membre du groupement est constaté par une délibération ou une décision selon ses règles propres. Cette décision est notifiée au coordonnateur en respectant une durée de préavis de deux mois. Quoiqu'il en soit, le retrait ne prend effet qu'à l'expiration des accords-cadres et marchés en cours. Les membres du groupement acceptent le retrait ou l'adhésion d'un membre sans pouvoir s'y opposer.

Article 9 : Modifications de l'acte constitutif

Hormis les retraits de membres, toute modification du présent acte doit faire l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes termes par l'ensemble des membres du groupement. Les délibérations des assemblées délibérantes des membres du groupement sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

Article 10 : Dissolution du groupement

La présente convention, et corrélativement la mission du coordonnateur, prennent fin à l'issue des opérations de notification des marchés qui ont été passés dans ce cadre.

La présente convention peut être résiliée en cas de problème d'exécution, de dépassements excessifs du montant des marchés par rapport aux budgets prévisionnels ou de retard important dans la réalisation de la dévolution des marchés.

Article 11 : Recours – résolution de litiges

Le représentant du coordonnateur peut ester en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour les procédures dont il a la charge.

Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Ils feront l'objet d'une procédure de négociation amiable. Autant que de besoin, avant toute procédure contentieuse, les parties pourront faire appel à une mission de conciliation auprès du Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 12 : Mesures d'ordre

La présente convention est établie en un exemplaire original qui est détenu par le coordonnateur. Une copie de la convention est délivrée à chacun des autres membres du groupement.

Fait en 1 exemplaire original

à Haguenau, le

Pour la Communauté d'Agglomération de Haguenau

Pour le Président
Le Vice-Président

Jean DILLINGER

Pour la Communauté de communes du Pays Rhénan,

Le Président,

Louis BECKER

Pour la Communauté de communes du Pays de Niederbronn-les-Bains

Le Président,

Fernand FEIG